

(¹)

(N° 126)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MARS 1859.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1850 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES ⁽²⁾, PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Un bon système de comptabilité est une chose essentielle pour garantir la fortune publique et prévenir des abus qui jadis ont mis souvent les États sur le bord de leur ruine et fini par y amener des bouleversements.

Aussi l'art. 115 de la Constitution prescrit-il à la Législature d'arrêter chaque année la loi des comptes et de porter dans ceux-ci toutes les recettes et dépenses de l'État.

D'un autre côté, la loi sur la comptabilité du 15 mai 1846 dont on apprécie les bons résultats, détermine la forme des comptes et quels sont les renseignements qu'ils doivent contenir.

Cette loi a été mise en application à dater de l'exercice 1849 et le compte de 1850 est dressé d'après les formes qu'elle prescrit.

La Législature a réglé définitivement le compte de l'exercice 1848, et la commission des finances a examiné ceux des exercices 1849 et 1850.

C'est sur le règlement de ce dernier compte qu'elle m'a chargé de vous présenter son rapport.

Le compte définitif du budget de 1850 contient les recettes et les dépenses qui ont été faites du 1^{er} janvier 1850 au 31 octobre 1851, époque à laquelle l'exercice a été clos.

(1) Projet de loi, n° 242, session de 1857-1858.

(2) La commission est composée de MM. VEYDT, président, DE LIÈGE, COPPIÉTERS 't WALLANT, E. VANDENPEERLBOOM, MOREAU, ORBAN, DE MAN D'ATTENRODE, PRÉVINAIRE et DE LEXHY.

ANALYSE DU COMPTE DE L'EXERCICE 1850.

Voici l'analyse des faits de la recette et de la dépense qui se sont accomplis pendant la durée de l'exercice 1850, en distinguant les recettes et les dépenses ordinaires des recettes et des dépenses extraordinaires.

Lorsque le budget des dépenses a été présenté à la Législature par le Gouvernement, il s'élevait à fr. 114,633,391-72.

Il a été voté à fr. 114,677,172 09

Diverses lois ont accordé des crédits supplémentaires. Ils ont été répartis entre les services publics de la manière suivante :

Budget de la dette publique fr.	86,230 »	
— de la Justice	1,573,000 »	
— des Affaires Étrangères	78,000 »	
— de l'Intérieur	884,760 99	
— des Travaux Publics.	1,487,998 19	
— des Finances	49,100 »	
— des non-valeurs et remboursements.	234,929 31	
		4,416,018 49
Total des crédits supplémentaires fr.		4,416,018 49
Total fr.		119,093,190 58

Les crédits accordés au Département des Finances ont été réduits, par arrêté royal du 18 mars 1850, de 11,550 »

Il reste. fr. 119,081,640 58

Mais cette somme doit être augmentée des crédits transférés de l'exercice antérieur pour des dépenses arriérées, en vertu de l'art. 30 de la loi sur la comptabilité.

Ils sont les suivants :

Ministère de la Justice fr.	82,276 21	
— des Travaux publics	232,474 89	
— des Finances.	1,584 50	
		336,335 60
Total des allocations. fr.		119,417,976 18

Les évaluations du budget des voies et moyens sont de fr. 117,010,820 »

d'où il résulte que les allocations pour les dépenses excèdent les ressources votées par le budget des voies et moyens, de 2,407,156 18

Les faits réalisés dans le cours de l'exercice ont modifié ce résultat de la manière suivante :

D'autre part fr.	2,407,156 18
Les recettes du budget des voies et moyens, au lieu de s'élever à fr.	417,010,820 »
n'ont été que de	416,098,578 50
ce qui augmente le découvert de fr.	912,241 70
Celui-ci s'accroît en outre de l'excédant de dépenses non limitatives sur les allocations, pour lequel il y a lieu d'accorder des crédits supplémentaires par la loi des comptes, à concurrence de	633,069 63
Total fr.	<u>3,952,467 53</u>

Mais ce découvert est diminué : 1° par les crédits qui doivent être transférés à l'exercice 1851, conformément à l'art. 50 de la loi sur la comptabilité. fr. 520,562 56

2° Par les crédits non-consommés par les dépenses et qui sont restés sans emploi à l'expiration de l'exercice, en voici le décompte :

Les allocations du budget et les crédits supplémentaires accordés par diverses lois, après déduction de ceux qui ont été annulés par l'arrêté royal du 18 mars 1850, se montent à fr. 419,417,976 18

Auxquels il faut ajouter les crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits non limitatifs 633,069 63

420,051,045 83

Les dépenses liquidées et les droits constatés au profit des créanciers de l'État, sont de fr. 416,171,171 47

Les crédits à transférer à l'exercice 1851, de 520,562 56

416,491,734 03

5,359,311 80

3,879,874 36

De sorte que les dépenses ordinaires, n'excèdent les ressources ordinaires, de l'exercice 1850, que de fr.

72,593 17

Les ressources extraordinaires et spéciales de l'exercice 1850 consistent :

1° Dans le produit de vente de biens domaniaux. fr.	430,940 87
2° — de la négociation des titres de la dette 2 1/2 p. % , faite en vertu de la loi du 20 juin 1849. fr.	5,934,667 36
3° — de la dette à 4 p. % (même loi).	10,593,001 35
Total fr.	<u>16,778,609 56</u>

Les dépenses extraordinaires pour services spéciaux, sont les suivantes :

1^o *Dépenses sur crédits restés disponibles à la clôture des exercices 1847, 1848 et 1849, et transférés conformément à l'art. 51 de la loi sur la comptabilité.*

Allocation pour le canal de Zelzacte, 1 ^{re} section	»	24,275 06
Ce crédit doit être transféré à l'exercice 1851.	24,275 06	»
Allocation pour le canal de Zelzacte, 2 ^e section	»	167,714 50
Allocation pour l'amélioration du régime des eaux du sud de Bruges	»	9,666 90
Allocation pour l'achèvement de l'entrepôt d'Anvers	»	13,815 46
A déduire la somme à transférer à l'exercice 1851	4 37	»
Allocation pour le canal de la Campine	»	152,211 92
A déduire, comme ci-dessus, pour transfert.	150,691 92	»
Allocation pour la construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine	»	22,676 05
A reporter à l'exercice 1851	17,050 53	»
Allocation pour des travaux aux chemins de fer de l'État et l'extension du matériel de l'exploitation	»	233,778 55
A déduire la somme à transférer à l'exercice 1851	233,455 40	»
Allocation pour la construction d'un canal de navigation, latéral à la Meuse, vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc	»	448,025 57
A reporter à l'exercice 1851	77,877 63	»
Allocation pour le chemin de fer (lois des 21 avril et 24 mai 1848)	»	2,065,000 90
A transférer à l'exercice 1851	1,019,942 50	»
Allocation pour le chemin de fer (lois des 21 et 26 juin 1840)	»	85,139 45
Ce crédit doit être transféré à l'exercice 1851	85,139 45	»
Allocation pour le canal de Deynze à Schipdonck	»	252,254 59
A déduire l'excédant des allocations à reporter à l'exercice 1851	84,907 20	»
A reporter . . fr.	<u>1,673,313 86</u>	<u>3,454,556 75</u>

Report . . . fr.	1,673,313 86	3,454,556 75
Allocation pour l'écoulement des eaux du haut Escaut	»	295,066 06
A transférer, comme ci-dessus	220,055 56	»
Allocation pour le chemin de fer (loi du 16 août 1846	»	19,267 18
A reporter à l'exercice 1851	3,544 95	»
Fr.	<u>1,896,894 17</u>	<u>3,768,889 99</u>

2° *Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.*

Allocation pour le canal de navigation latéral à la Meuse de Liège vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc fr.	»	590,000 »
A déduire la partie non dépensée de ce crédit qui est transférée à l'exercice 1851	254,751 48	»
Allocation pour le canal de Zelzaete à la mer du Nord, entre Saint-Laurent et Damme.	»	150,000 »
A déduire, comme dessus, pour les mêmes motifs	90,801 58	»
Allocation pour le canal de Deynze à Schipdonck	»	350,000 »
A déduire également	216,273 88	»
Allocation pour la voirie vicinale et assainissement	»	450,000 »
A reporter à l'exercice de 1851	<u>270,455 79</u>	»
Excédants des allocations à reporter à l'exercice de 1851	2,709,156 70	»
Une somme de fr. 22,636-34, restée disponible sur un crédit accordé par la loi du 9 juillet 1845 pour l'acquisition de trois paquebots à vapeur, a été transférée à l'exercice de 1850	»	22,636 34
mais ce crédit étant resté sans emploi doit être annulé par la loi des comptes et déduit des allocations accordées pour services spéciaux	22,636 34	»
	<u>2,731,793 04</u>	<u>5,291,526 55</u>
A déduire. fr.	»	<u>2,731,795 04</u>
Les dépenses de l'exercice 1850 pour les services spéciaux sont donc de fr.		2,559,755 29

En déduisant des recettes extraordinaires et spéciales s'élevant, comme il est dit ci-dessus, à fr.	16,768,609 56
les dépenses précitées faites pour des services spéciaux.	2,559,753 29
	<hr/>
on aurait, de ce chef, un boni de	14,218,876 27
Si de cette somme on soustrait l'excédant des dépenses ordinaires sur les ressources de même nature.	72,593 17
	<hr/>
on trouve que l'exercice 1850 présente un excédant de recettes sur les dépenses, de fr.	14,146,283 10

SITUATION DE TOUS LES EXERCICES A LA FIN DE L'EXERCICE 1850.

Le déficit des exercices antérieurs à celui de 1850 s'élève, suivant les comptes, à fr.	56,800,072 90
L'excédant des ressources de 1848 a été transporté à cet exercice, il est de	6,523,893 26
D'un autre côté, l'excédant des ressources du présent exercice se monte à	14,146,283 10
	<hr/>
	20,670,176,56
En conséquence, l'exercice 1850 se solde définitivement par un découvert de fr.	16,129,896 54

RÉSULTAT GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1850.

Il conste du compte définitif de l'exercice 1850, que les ressources ordinaires sont, savoir :

Impôts proprement dits.	86,268,631 95
Péages	7,730,239 45
Capitaux, y compris le chemin de fer.	19,519,477 53
Remboursements	2,580,229 57
	<hr/>
	fr. 116,098,578 50

Que les ressources extraordinaires et spéciales consistent :

Dans les produits des ventes de biens domaniaux (loi du 3 février 1845).	430,940 87
Dans les produits de la négociation des titres à 2 ¹ / ₂ et à 4 p. % (loi du 20 juin 1849).	16,347,668 69
	<hr/>
	16,778,609 56
	<hr/>
	fr. 132,877,187 86

En ajoutant à cette somme l'excédant des ressources de l'exercice 1848, s'élevant à.	6,523,893 26
	<hr/>
le total général de la recette de l'exercice de 1850 est de fr.	139,401,081 12

On n'a pas tenu compte dans le chiffre d'une somme de

D'autre part fr. 159,401,081 12

fr. 85,159-45, provenant des fonds affectés, pendant l'exercice 1849, à des dépenses spéciales et qui est restée disponible au 31 décembre 1849, parce que cette somme, non employée encore le 31 décembre 1850, est transférée avec la même affectation à l'exercice 1851.

Les droits constatés à charge des redevables de l'État sont de fr. 153,619,086 62

Les produits réalisés de 152,877,187 86

Il reste à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1850 fr. 741,898 76

D'un autre côté, les dépenses de l'exercice sont les suivantes :

Dépenses pour des services ordinaires fr. 115,898,256 45

Dépenses pour des services spéciaux 2,559,733 29

118,454,989 72

Dépenses arriérées de l'exercice antérieur transférées à l'exercice 1850. 273,915 04

Fr. 118,730,904 76

En ajoutant à cette somme l'excédant des dépenses des exercices 1847 et 1849 56,800,072 90

le total des dépenses de l'exercice 1850, s'élève à fr. 185,550,977 66

En conséquence, le découvert total du Trésor, à la clôture de l'exercice 1850, est de fr. 16,129,896 54

Les crédits alloués aux différents ministères, par les budgets et par des lois spéciales, s'élèvent à fr. 124,709,502 51

Pour payer des dépenses qui ont excédé des crédits non limitatifs, la loi des comptes alloue des crédits à concurrence de 655,069 65

Total fr. 125,342,572 16

Les paiements effectués et justifiés pendant ledit exercice sont de fr. 118,244,525 52

Il reste à effectuer, pour solder les dépenses, des paiements pour la somme de 486,581 24

118,730,904 76

Les crédits excédant les dépenses, sont donc de 6,614,667 40

Cette somme se décompose comme suit :

Fr. 5,581,948 14 sont restés disponibles sur les crédits et sont annulés définitivement.

520,562 56 sont grevés de droits en faveur de créanciers de l'État et transférés à l'exercice 1851. en conformité de l'art. 30 de la loi sur la comptabilité de l'État.

2.709.156 70 sont restés sans emploi à la date du 31 décembre 1850, sur les crédits alloués pour des services spéciaux et sont transportés avec la même affectation à l'exercice 1851.

Fr. 6,611,667 40

EXAMEN DU PROJET DE LOI.

Les observations sur le compte soumis à votre approbation, sont contenues dans le cahier de la Cour des comptes. (Document 87, session 1853-1854.) Celle-ci y déclare que les résultats définitifs ont été reconnus exacts et sont en parfaite concordance avec les écritures des livres tenus dans ses bureaux.

Les articles du projet de loi fixent le montant des dépenses, celui des crédits et celui des recettes, ils déterminent également le résultat général du budget conformément aux faits relatés dans l'analyse qui précède du compte.

Une seule observation sur ces articles a été faite dans le sein de la commission des finances, elle concerne l'art. 5, par lequel le Gouvernement demande qu'il lui soit accordé un crédit de fr. 655,069-65, pour couvrir des dépenses effectuées au-delà des crédits non limitatifs, ouverts pour les services ordinaires du budget.

Parmi ces dépenses, il en est une de 488,660 francs, destinée à faire face aux déficits des comptes de l'État, comme cette somme paraissait se rattacher à un seul exercice, la commission a demandé au Gouvernement des renseignements sur son élévation, et voici en résumé ceux qu'il a donnés.

Jusqu'en 1850, les déficits des comptes de l'État, constatés depuis 1830, par la Cour des comptes, ont été portés en dépense, mais à défaut de crédits et en présence d'opinions divergentes sur le mode de régulariser cette partie de la comptabilité, les procès-verbaux fixant les déficits ont été conservés en portefeuille à l'administration et n'ont reçu aucune imputation sur les budgets.

C'est pour mettre fin à cet état de choses, qu'un arrêté de M. le Ministre des Finances, du 9 janvier 1850, a prescrit d'établir un décompte général de tous les déficits constatés à charge des comptes, depuis le mois d'octobre 1830 jusqu'au 1^{er} juillet 1850.

Ce décompte devait comprendre également les déficits non régularisés, antérieurs au 1^{er} octobre 1850, et qui faisaient partie des soldes en caisse des comptes alors en fonctions.

Le résultat de ce travail important, qui a été soumis à la Cour des comptes, a donné lieu à des ordonnances imputables sur le budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1850.

Ces ordonnances s'élèvent :

Pour l'administration des contributions directes, douanes et accises, à	fr.	386,743 36
Pour l'administration de l'enregistrement et des domaines, à		88,574 05
Pour l'administration des postes, à		1,388 58
Pour l'administration des chemins de fer, à		3,478 65
Total	fr.	<u>480,184 64</u>

Il faut ajouter à cette somme les déficits déjà imputés par la Cour des comptes sur le crédit alloué au budget de 1850, soit.

Ensemble fr. 498,660 »

Le crédit porté au budget de 1850 étant de. 10,000 »

il reste à accorder un crédit complémentaire de 488,660 »

égal à celui qui est compris dans le crédit demandé par l'art. 3 de la loi des comptes.

M. le Ministre des Finances fait encore observer que de cette somme il a été recouvré environ 280,000 francs, et que plusieurs déficits proviennent de ce que des comptables, *hollandais d'origine*, ont quitté le pays, lors des événements politiques de 1830, en emportant avec eux la caisse de l'État.

Il ajoute que, dans le chiffre indiqué ci-dessus, figure un seul débit de fr. 77,875-37 constaté à charge d'un receveur des contributions directes et accises, et que ce débit rentre plutôt dans la catégorie des arriérés en matière d'accise, parce qu'il provient de termes de crédit pour l'accise sur le sucre accordés à des négociants dont les comptes avaient été apurés par des documents non revêtus de toutes les formalités requises.

Ce receveur, traduit, de ce chef, devant la Cour d'assises, a été acquitté, mais comme il avait été forcé en recette pour la dite somme, on a dû dresser un procès-verbal de déficit, afin de pouvoir apurer sa comptabilité de 1854.

Il résulte des explications qui précèdent que le montant des déficits des comptables de l'État depuis 1830 est insignifiant, puisque pendant la période de vingt années, à la quelle ils se rapportent, les recouvrements de toute nature ont dépassé la somme de deux milliards.

En conséquence, la commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi portant le règlement définitif du budget de l'exercice 1850.

Le Rapporteur,

A. MOREAU.

Le Président,

VEYDT.